

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

**Affaires n°09/005 et n°09/006**  
**Procédures Disciplinaires**

**Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris**  
*Représenté par Monsieur Ludwig SERRE*

**Monsieur Jérôme R.**  
*Assisté par Maître Jean-Loup GUYOT*

**Contre**

**Monsieur Arnaud R.**  
*Assisté par Maître Paul QUEMOUN*

---

**Audience du 4 décembre 2009**

**Décision rendue publique par affichage le 28 janvier 2010**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu, enregistrées au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, les 22 avril et 26 juin 2009, les plaintes déposées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris sis 3, rue Rosenwald à PARIS 15<sup>ème</sup> arrondissement, et Monsieur Jérôme R. domicilié (...), transmises à l'encontre de Monsieur Arnaud R., Masseur Kinésithérapeute, exerçant (...);

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris soutient que Monsieur Arnaud R. a enfreint les articles L. 4321-21 et R. 4321-99 du Code de la santé publique en agressant physiquement, Monsieur Jérôme R., de manière volontaire, au cours d'une tentative de médiation auprès dudit Conseil; qu'il se soit mis en marge d'une attitude respectueuse de l'entretien de rapports de bonne confraternité; qu'il ait volontairement cherché à hypothéquer toute forme de conciliation.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris soutient que Monsieur Arnaud R. a enfreint les articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du Code de la santé publique en agissant par l'usage volontaire de la violence sur Monsieur Jérôme R.; qu'il se rend coupable d'enfreindre la probité en particulier la morale sociale que se doit de respecter le masseur-kinésithérapeute; que de qualifier une tentative de médiation de « mascarade » est un signe de déconsidération du rôle du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, de l'institution ordinale et par celle-ci, la déconsidération de l'ensemble des membres de la profession.

Monsieur Jérôme R. soutient qu'il porte plainte à l'encontre de Monsieur Arnaud R. pour violences volontaires sur sa personne ; que le 19 mars 2009, Monsieur Arnaud R. n'a pas hésité à le menacer en lui laissant un message téléphonique dont la teneur a été intégralement retranscrite dans un constat d'huissier ; que le 25 mars 2009, lors de l'audience de médiation, Monsieur Arnaud R. n'a cessé de l'insulter et de le menacer et finira par mettre ses menaces à exécution en le giflant devant les membres de la commission ; que le 26 mars 2009, il a porté plainte pour violences volontaires et le Docteur L. lui a prescrit un arrêt de travail de 8 jours et une attestation.

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 14 mai 2009 ;

Vu, enregistré les 27 mai 2009 et 23 septembre 2009, le mémoire en défense présenté pour Monsieur Arnaud R. et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur Arnaud R. soutient que devant la psychorigidité de son ancien collaborateur, Monsieur Jérôme R., se doublant d'arrogance et de morgue, certes, perdant son contrôle, l'a souffleté, excédé devant tant de mauvaise foi ; qu'en fait de la position d'accusateur qu'il avait à l'origine, face à un détournement de clientèle, il se retrouve en accusation pour avoir lui-même, en réaction à cette infraction, commis une autre infraction ; qu'il a qualifié de « mascarade » non pas l'instance ordinale qui a organisé cette médiation, ou l'audience organisée à cette fin, et par voie de conséquence l'institution ordinale elle-même, mais le comportement provoquant de Monsieur Jérôme R.

Monsieur Arnaud R. soutient qu'en application des articles L. 4126-6 du Code de la santé publique, 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 6-2 de la Convention de la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la procédure disciplinaire doit être suspendue jusqu'à ce qu'une éventuelle décision pénale passée en force de chose jugée intervienne contre lui, étant jusque là présumé innocent ; que l'excuse de provocation doit être retenue à son profit et qu'une application bienveillante de la Loi doit lui être accordée car bénéficiant de circonstances atténuantes.

Vu, enregistré le 3 juillet 2009, le mémoire en réplique produit par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris ;

Vu, enregistrées le 5 octobre 2009, les observations de Monsieur Jérôme R. désigné observateur dans le dossier n°09/005 ;

Vu, enregistré le 5 octobre 2009, le mémoire en réplique de Monsieur Jérôme R., plaignant dans le dossier n°09/006 ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2009 :

- Les rapports de Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS,

- Les explications de Monsieur Ludwig SERRE pour le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris,
- Les observations de Maître Jean-Loup GUYOT pour Monsieur Jérôme R.,
- Les explications de Monsieur Jérôme R.,
- Les observations de Maître Paul QUEMOUN pour Monsieur Arnaud R.,
- Les explications de Monsieur Arnaud R.,

Monsieur Arnaud R. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Arnaud R. d'avoir, le 25 mars 2009, infligé un coup au visage de Monsieur Jérôme R., en lui appliquant une gifle, lors de la réunion de la commission de conciliation qui se tenait à sa demande, dans l'enceinte et sous l'égide du Conseil Départemental de l'Ordre de Paris ; qu'à la suite de ces coups, Monsieur Jérôme R. a été mis en invalidité temporaire durant huit jours ;

Considérant que la matérialité des faits, qui n'est pas contestée, est établie ;

Considérant que pour atténuer sa responsabilité, Monsieur Arnaud R. replace l'incident dans le différend professionnel entre les deux praticiens, Monsieur Jérôme R. étant l'assistant collaborateur de son collègue et souhaitant s'installer à son compte à proximité ; que toutefois, même si Monsieur Arnaud R. avait le sentiment que son contradicteur était de mauvaise foi, il ne pouvait porter un tel coup sans enfreindre les obligations de moralité, de probité et de responsabilité qui s'imposent à tous les masseurs kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article R. 4321-54 du Code de la santé publique ;

Considérant en outre, que les faits se sont déroulés lors de la réunion de la commission de conciliation du conseil départemental, réunie à la demande de Monsieur Arnaud R. lui-même et que ce dernier a ainsi enfreint les dispositions relatives à l'obligation de bonne confraternité au sens de l'article R. 4321-99 du Code de la santé publique ;

Considérant enfin, que les faits reprochés à Monsieur Arnaud R. contribuent à déconsidérer la profession au sens des dispositions de l'article R. 4321-79 du Code de la santé publique ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

Considérant que les deux plaintes déposées à l'encontre de Monsieur Arnaud R. sont relatives aux mêmes faits ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles soient statuées par une seule décision,

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les plaintes déposées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris et Monsieur Jérôme R., à l'encontre de Monsieur Arnaud R.,

Considérant qu'il y a lieu d'infliger à l'encontre de Monsieur Arnaud R. un blâme,

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur Arnaud R. à verser la somme de 1.000 € à Monsieur Jérôme R. au titre des frais irrépétibles,

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 250 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur Arnaud R.

## DECIDE

Article 1 : Monsieur Arnaud R. est condamné à un blâme.

Article 2 : Monsieur Arnaud R. est condamné à verser la somme de 1.000 € à l'attention de Monsieur Jérôme R. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 250 euros, sont mis à la charge de Monsieur Arnaud R. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Arnaud R., au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris, à Monsieur Jérôme R., au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, au Préfet de Paris (DDASS), au Préfet de la région Ile de France (DRASS), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Madame Lucienne LETELLIER, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Monsieur Roland ROCTON, Monsieur Florent TEBOUL, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 28 janvier 2010

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,  
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance  
Claude SIMON

La Greffière  
Solène BERGER

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*